

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.819 du 12 février 2016

A. 212.151/XIII-6963

En cause :

1. **DE HULTS** Benoît,
2. **DE VILLE DE GOYET** Anne,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Fammene.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par Benoît DE HULTS et Anne DE VILLE DE GOYET en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL le 28 janvier 2014 pour la suppression du passage à niveau n° 84 au kilomètre 90.756 (ligne 162 Namur-Sterpenich), la construction d'un pont et d'un hangar de service ainsi que l'aménagement des voiries, des abords de la gare de Ciney et de deux aires de stationnement comptant respectivement 279 et 103 emplacements;

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par laquelle la S.A.D.P. INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution du même acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 231.660 du 18 juin 2015 accueillant la requête en intervention de la S.A.D.P. INFRABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 juillet 2015 par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu la lettre du 2 novembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015, notifiée aux parties, renvoyant l'affaire à une chambre composée d'un seul juge et la fixant à l'audience du 14 décembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLIEZ, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. CORNIL, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 novembre 2015, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli;

Considérant que, par lettre du 9 décembre 2015, la partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 840 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit, conformément à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des requérants.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze février deux mille seize par :

M^{me} GUFFENS,

conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} BERTIN,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.